

REGLEMENT INTERIEUR

Version adoptée au cours de
L'Assemblée Générale Ordinaire du 10 Septembre 2015

Le présent règlement est destiné à assurer le bon fonctionnement du club, la discipline et la sécurité des plongeurs à l'entraînement et en plongée lors des sorties en mer et en lac, organisées par celui-ci.

Il doit être lu et connu par tous les membres du club.

- Chapitre 0: Statut du club
- Chapitre 1 : Membre Adhérent
- Chapitre 2 : Inscriptions
- Chapitre 3 : Cotisation Club / Licence / Assurance
- Chapitre 4 : Activité Plongée
- Chapitre 5 : L'enseignement et l'entraînement en piscine
- Chapitre 6 : Les sorties
- Chapitre 7 : Le matériel

Chapitre 0 : STATUT DU CLUB

ATLANTIDE est un club sous statut associatif loi 1901: son fonctionnement repose donc sur le bénévolat et implique une participation active de tous les membres de l'association.

La vie et le bon fonctionnement du club sont dépendants de l'investissement de tous.

Ce règlement intérieur a pour but d'aider au fonctionnement du club.

Les dispositions des statuts de l'association prévalent sur celles du règlement intérieur.

Chapitre 1 : MEMBRE ADHÉRENT

Article 1-1 Sera considéré comme membre adhérent, toute personne s'étant inscrite selon les règles définies au chapitre 2.

Article 1-2 Sauf autorisation du Président du Club et du Responsable Technique (dans le cas des baptêmes), aucune personne non membre ne sera admise aux activités du Club.

Article 1-3 Tout membre adhérent s'engage à respecter le présent règlement.

Article 1-4 Le non respect du règlement pourra entraîner, suivant la gravité du motif, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'adhérent du club sur décision de son Comité Directeur.

Chapitre 2 : INSCRIPTIONS

Article 2-1 Modalités d'inscription.

Pour s'inscrire au Club, tout intéressé devra satisfaire aux conditions suivantes:

- être âgé de 12 ans révolus au jour de l'inscription. Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent pas adhérer au club, sans qu'un de ses représentants légaux ne soit lui-même inscrit au club d'une part et titulaire du premier niveau de plongeur d'autre part.
- fournir une autorisation parentale pour les mineurs
- fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique de moins de trois mois, établi selon les préconisations de la F.F.E.S.S.M. Ce certificat devra être fourni dès la participation à la première séance d'entraînements en piscine.
- remplir une fiche d'inscription
- fournir une photo d'identité récente
- fournir une photocopie de pièce d'identité pour les nouveaux adhérents
- le cas échéant, fournir une photocopie du dernier niveau de plongée acquis hors club
- payer avant la participation à la seconde séance d'entraînement le montant de la cotisation et de la licence

Article 2-2 Les inscriptions sont closes passé un délai de 1 mois et demi après le début de la saison sauf accord du Président.

Article 2-3 Tout intéressé qui n'aura pas satisfait à une ou plusieurs des conditions d'inscription se verra refuser son admission au club.

Article 2-4 Les fiches d'inscription devront être complétées entièrement et lisiblement pour être considérées comme valables.

Article 2-5 Lors de l'inscription, il sera mis à disposition de l'intéressé :

- le présent règlement intérieur,
- les statuts de l'association
- une liste des médecins agréés F.F.E.S.S.M.,
- la notice d'information d'assurance complémentaire proposée par la fédération

Ces documents sont consultables :

- au local du club
- après identification sur le site internet du club.

Article 2-6 Lorsque l'intéressé aura satisfait à toutes les conditions définies à l'article 2-1, il lui sera délivrée une licence de la F.F.E.S.S.M.

Article 2-7 Il sera demandé aux adhérents au club, en même temps que leur inscription, de fournir un chèque de caution de 200 euros qui ne sera encaissé – en fin de saison – que si le club n'arrive pas à recouvrer les frais qu'il aura engagés pour l'adhérent (remboursement des sorties, matériels, etc.). Sinon, le chèque sera soit restitué soit détruit par le trésorier en fin de saison, après approbation des comptes en assemblée générale.

Chapitre 3 : COTISATION CLUB - LICENCE - ASSURANCE

Article 3-1 La cotisation permet au Club de fonctionner de manière autonome : location de la piscine, achat et révision de matériel, gonflage des blocs, etc... Son montant est proposé par le comité directeur et voté par l'assemblée générale.

Article 3-2 Le Club étant affilié à la F.F.E.S.S.M, la licence est obligatoire.

Article 3-3 La souscription à un contrat d'assurance individuelle complémentaire F.F.E.S.S.M. est conseillée.

Chapitre 4 : ACTIVITÉ PLONGÉE

Article 4-1 LE RESPONSABLE TECHNIQUE

Article 4-1-1 L'ensemble de l'activité de plongée au sein du Club est dirigée par un responsable technique. Le responsable technique, licencié de la F.F.E.S.S.M., sera titulaire d'un brevet de moniteur (fédéral ou d'état). En l'absence d'un moniteur au Club, un initiateur ou à défaut une personne titulaire du plus haut brevet F.F.E.S.S.M. du Club pourra prétendre au poste de responsable technique.

Article 4-1-2 Le responsable technique est élu par le président et les titulaires de prérogatives d'encadrement reconnues par la F.F.E.S.S.M. et inscrits au club pour la durée de la saison. En cas d'égalité dans ce vote, la voix du président est prépondérante

Article 4-1-3 Le responsable technique veille au respect des normes de sécurité de la F.F.E.S.S.M. et il est responsable au sein du Club, de :

- L'enseignement théorique;
- L'enseignement pratique et l'entraînement en piscine et en milieu naturel;
- Les cessions de passage des brevets fédéraux ;
- L'encadrement en milieu naturel ;
- et d'une manière générale, toute activité technique. ;

Article 4-1-4 En cas de carence du Responsable Technique, le Président du Club désignera un remplaçant pour la durée de la saison.

Article 4-2 LES BREVETS FÉDÉRAUX

Article 4-2-1 La liste des brevets fédéraux qui pourront être préparés au sein du Club est définie par le Responsable Technique, dans la mesure des effectifs et des prérogatives des encadrants disponibles.

Article 4-2-2 La liste des conditions de candidature, des épreuves, du jury et des prérogatives des différents brevets de la F.F.E.S.S.M. sera tenue à la disposition des intéressés. Un programme d'entraînement sera dressé en début de saison pour la préparation de chaque brevet.

Article 4-2-3 Une session sera organisée, chaque fois que le nombre de candidats dûment préparés sera suffisant, en accord avec le Président et le Responsable Technique.

Article 4-3 L'ENSEIGNEMENT THÉORIQUE

Article 4-3-1 L'enseignement théorique sera assuré en vue de la préparation des brevets fédéraux précités. Une personne compétente donnera les cours, en accord avec le Président et le Responsable Technique. Le calendrier des cours sera fixé en début de saison.

Article 4-3-2 La présence aux cours théoriques sera obligatoire pour ceux qui comptent passer un brevet au Club.

Chapitre 5 : L' ENSEIGNEMENT ET L'ENTRAINEMENT EN PISCINE

Article 5-1 L'ORGANISATION

Article 5-1-1 En début de saison, le responsable technique forme les groupes de niveau et définit les responsables de niveau avec les moniteurs. Si nécessaire, l'arbitrage du président pourra être sollicité.

Article 5-1-2 Le directeur de plongée (initiateur minimum) assurera l'organisation et la surveillance de surface de chacun des entraînements. A la fin de la séance, sur le bassin, il recueille auprès des plongeurs les éventuels dysfonctionnements rencontrés sur le matériel et les communique au responsable matériel.

Article 5-1-3 Chaque responsable de niveau a la responsabilité des plongeurs préparant un niveau.

- il est responsable de ses plongeurs dès l'accès au bassin.
- il rédige une fiche de progression des différents élèves.
- il est responsable de sa pédagogie et de l'organisation des séances et de ses cours.
- il peut-être suppléé par un autre encadrant.
- il doit veiller à une présence continue vis à vis des élèves.
- il doit informer le responsable technique en cas de problème de tous ordres (disponibilité, questions pédagogique...) lors d'un briefing post-entraînement.

Article 5-1-4 Les responsables de niveau sont tenus de transmettre les cours théoriques au responsable technique avant de les dispenser.

Article 5-1-5 En aucun cas un plongeur ou un groupe ne s'entraînera seul. Tous les exercices, particulièrement d'apnée et d'utilisation du scaphandre, engageant directement la responsabilité du Président et du directeur de plongée, et donc ne peuvent être envisagés sans l'approbation de l'un d'eux et sans surveillance.

Article 5-1-6 Chaque encadrant doit prendre connaissance de l'ensemble des mesures de sécurité applicables aux lieux d'entraînement, et en particulier du POSS de la Piscine de VAISE.

Article 5-1-7 Les entraînements en piscine se déroulant dans un lieu public, les adhérents devront respecter les installations mises à leur disposition et observer une conduite correcte. Seront assujettis à cet article, visiteurs, parents, etc... Les catégories de personnes précitées devront également observer le règlement intérieur de l'établissement.

Article 5-2 LA FIN DE L'ENTRAINEMENT

A l'issue de l'entraînement, les plongeurs ayant utilisé du matériel sont responsables:

- de son rinçage
- de son rangement
- du relevé de la pression d'air restant dans la bouteille
- de l'information auprès du directeur de plongée et du responsable matériel sur les éventuels dysfonctionnements sur le matériel et sur les pressions d'air restantes.

Le bureau se réserve le droit de prendre toute disposition conservatoire s'il est mis en évidence des comportements irrespectueux vis-à-vis du matériel

Article 5-3 LES BAPTEMES

Le code du sport et les règles établies par la F.F.E.S.S.M. relatifs aux baptêmes doivent être respectés.

Les séances de baptêmes ne pourront être organisées qu'après accord du Président et du Responsable technique.

Chapitre 6 : LES SORTIES

Article 6-1 LES SORTIES

Article 6-1-1 Le responsable des sorties anime l'équipe en charge des propositions de sorties d'exploration.

Au travers de l'élaboration du planning des sorties club (techniques et exploration), il veille au lissage des besoins en encadrants.

Il intègre dans ce planning les sorties techniques programmées par le responsable technique.

Le cas échéant, il réserve et loue les matériels de sécurité nécessaires à la sortie.

Article 6-1-2 Seules les sorties prévues au planning du club sont considérées comme des sorties club.

Le nombre de sorties techniques par niveau est fixé en début de saison par le responsable technique et les moniteurs.

Article 6-1-3 Pour inscrire de nouvelles sorties au planning, il faut l'accord préalable :

- du responsable technique pour veiller à la prise en compte de l'ensemble des contraintes de sécurité et de disponibilité de l'encadrement.
- du trésorier pour les coûts liés à la prise en charge des moniteurs

Article 6-1-4 Dans les cas où le responsable technique n'est pas présent sur le site de plongée, celui-ci délègue

sa responsabilité en nommant un directeur de plongée qui assure toute l'organisation technique et fixe les caractéristiques des plongées.

Article 6-1-5 Le directeur de plongée s'engage à tenir le cahier de plongée de la sortie (feuilles de palanquées, défauts matériel...) à respecter les directives du responsable technique et à respecter la réglementation en vigueur.

Article 6-1-6 Le responsable technique et le directeur de plongée désigné ont le pouvoir de reporter ou d'annuler une sortie si elle ne présente pas un degré suffisant de garantie des règles de sécurité (encadrement, conditions météorologiques, embarcation, moyens de communication...).

Article 6-1-7 Les mineurs membres du club peuvent s'inscrire et participer aux sorties à condition d'être accompagnés pendant toute la durée de la sortie d'un de ses représentants légal, lui même membre du club.

Article 6-2 LES SORTIES D'EXPLORATION

Article 6-2-1 Le responsable des sorties présentera les projets (dates envisagées, sites, centres de plongée prévus, nombre et niveau des plongeurs, programme de plongées prévu...) au responsable technique qui fixera les règles à respecter, notamment en matière d'encadrement et de constitution des palanquées.

Article 6-3 LES SORTIES TECHNIQUES

Article 6-3-1 L'organisation des sorties techniques est prise en charge par le responsable technique en concertation avec les moniteurs du club et le responsable des sorties. Le planning technique est fourni aux élèves en début d'année.

Article 6-4 AUTRES SORTIES

Article 6-4-1 Toute autre sortie, même organisée par des membres du club, ne pourra être considérée comme une sortie club, et à ce titre, le club, le président et le responsable technique ne peuvent être tenus responsables de ces sorties.

Article 6-5 DIRECTEUR DE PLONGEE - RESPONSABILITE DES ENCADRANTS

Article 6-5-1 Un directeur de plongée du club est désigné par le responsable technique ou son remplaçant pour toute sortie club ou entraînement en milieu naturel. Le directeur de plongée veille au respect des normes de sécurité. Il vérifie les dispositifs de sécurité : oxygène - radio - téléphone, adresse du centre hyperbare le plus proche - blocs de secours etc... Après avoir dressé la liste des participants, il forme les palanquées en fonction du niveau des plongeurs, désigne les guides de palanquées, leur donne les consignes (briefing) veille au bon déroulement des mises à l'eau, puis des sorties.

Article 6-5-2 Il est de la responsabilité de tout encadrant d'informer le directeur de plongée sur le site, puis le responsable technique et le président, et ce au plus vite, de tout incident même apparu comme mineur lors d'une sortie ou d'un entraînement du club.

Article 6-6 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES ENCADRANTS DU CLUB DANS LE CADRE DES SORTIES

Lors des sorties, les membres investis de prérogatives d'encadrement et/ou d'enseignement doivent agir conformément à la réglementation en vigueur ou à défaut selon les prescriptions de la F.F.E.S.S.M.. Le coût des plongées d'enseignement ou d'encadrement des membres investis de ces prérogatives est pris en charge par le club. Pour le reste des frais de la sortie, ces membres peuvent présenter une note de frais pour obtenir le remboursement dans la limite du plafond journalier fixé par le Comité directeur. En cas de renonciation partielle ou totale au remboursement, le club délivrera un reçu fiscal du montant correspondant, lequel sera soumis à approbation du Trésorier.

Les notes de frais et reçus fiscaux sont gérés par le Trésorier, qui est en charge :

- d'établir les modèles de documents à utiliser ;
- de contrôler le contenu des notes de frais présentés, puis refuser ou accepter les frais présentés, au regard des règles de fonctionnement du club ;
- d'enregistrer les pièces acceptées dans la comptabilité de l'association ;
- de délivrer les reçus fiscaux, procéder aux remboursements ;
- et de conserver les justificatifs associés à ces opérations, conformément aux règles fiscales en vigueur.
- Aucune prise en charge financière ou remboursement ne sera accordé :
- au-delà d'un délai de 6 mois après la fin de la sortie ;
- en dehors des sorties techniques prévues au planning club.

Article 6-7 RECRUTEMENT PONCTUEL D'ENCADRANTS EXTERIEURS AU CLUB

Le recrutement d'encadrants extérieurs au club pour des sorties ponctuelles devra être exceptionnel et décidé par

le responsable technique qui aura au préalable consulté le trésorier pour l'aspect financier et informé le président. Dans tous les cas, le recrutement de moniteurs en dehors de la structure d'accueil ne devra se faire qu'après vérification que celle-ci ne peut surseoir à moindre frais au besoin d'encadrement.

Article 6-8 INSCRIPTION AUX SORTIES

Article 6-8-1 L'inscription aux sorties sera effective moyennant le versement d'arrhes dans un délai fixé par le responsable des sorties. Le versement d'arrhes donne accès à l'inscription sur une liste prioritaire.

Article 6-8-2 Le montant des arrhes est fixé à 60 euros par jour de sortie.. Les arrhes seront encaissées la semaine précédant la sortie.

Article 6-8-3 En cas de désistement, le participant aura à supporter les frais qui pourraient être facturés afin de ne pas en faire porter la charge aux autres plongeurs.

Article 6-8-4 Le responsable des sorties fixe le nombre d'inscrits en fonction de critères de remplissage des moyens de transports (minibus). Le responsable des sorties est seul responsable devant le bureau du club du respect des critères sus-cités.

Article 6-8-5 En aucun cas, les frais de transport dus à l'adjonction de plongeurs supplémentaires sur une sortie considérée comme pleine et qui ne permettraient pas de remplir un minibus ne pourront être supportés ni par les plongeurs inscrits en priorité, ni par le club.

Article 6-8-6 Les minibus loués par le club sont les moyens de transport privilégiés. L'usage de véhicules personnels pour convenance personnelle ne doit en aucun cas pénaliser les autres participants en termes de coût de transport (location minibus non rentabilisée). Dans le cas où le participant décide d'utiliser malgré tout son véhicule personnel, il doit s'acquitter du coût correspondant à son voyage dans le minibus.

Article 6-8-7 Par dérogation expresse du responsable de sortie, un membre peut souscrire uniquement aux plongées d'une sortie sans bénéficier de l'organisation des déplacements, de l'hébergement et de la restauration. La demande de dérogation doit survenir au moment de l'inscription, ou au plus tard avant la date limite des inscriptions à ladite sortie.

Article 6-8-8 Dans tous les autres cas, les participants aux sorties doivent s'acquitter du montant total du coût de la sortie, incluant les frais de déplacement collectif, d'hébergement et restauration pour la totalité du séjour, sans possibilité de fractionnement. Toute prestation non consommée reste due.

Article 6-9 MATERIEL DE SECURITE POUR LES SORTIES

Article 6-9-1 Une trousse médicale de secours conforme aux prescriptions de la F.F.E.S.S.M est disponible au club et doit être présente sur toutes les sorties. Le contrôle du contenu de la trousse est sous la responsabilité du responsable matériel. Si l'un des membres du club est « Médecin Fédéral F.F.E.S.S.M », il soit s'appuyer sur ses compétences voire lui déléguer avec son accord cette tâche.

Article 6-9-2 Le club loue pour les sorties hors structures commerciales équipées, une bouteille d'oxygène médical auprès d'une société agréée qui est présente dans le minibus (ou le convoi de minibus) pour toutes les sorties. Ce matériel est placé sous la responsabilité du responsable matériel.

Article 6-10 LOCATION DE MATERIEL

Article 6-10-1 Si sur une sortie, le parc matériel du club est insuffisant pour subvenir aux besoins des plongeurs, la répartition des coûts de location sera la suivante

- Détendeurs et gilets stabilisateurs: le coût de location sera réparti sur l'ensemble des plongeurs ne disposant pas d'équipement personnel de ce type.
- Bouteilles: le coût de location sera pris en charge par le club.

Chapitre 7 : MATERIEL

Article 7-1 La totalité du matériel Club est placé sous la responsabilité du responsable matériel.

Article 7-2 La Ville de Lyon mettant à disposition du club, un local de stockage situé à l'arrière de la piscine, le matériel y sera stocké. Les clés du local seront confiées aux membres du bureau et aux responsables du matériel. Les adhérents désignés pour utiliser le matériel du club, à chaque séance se verront attribuer un équipement. Ils devront le restituer rincé, purgé et en état, à l'issue de la séance.

Article 7-3 Conditions d'utilisation du matériel du Club est à la disposition des adhérents à jour de leur cotisation pour :

- les entraînements en piscine

et moyennant le remplissage d'une fiche de prêt matériel pour

- les sorties en milieu naturel organisées par le Club

- les sorties techniques en mer ou en lac organisées par la F.F.E.S.S.M.
- les sorties hors club aux conditions définies à l'article 7-4

Article 7-4 Conditions d'attribution du matériel pour les sorties hors club

• La liste du matériel pouvant être mis à disposition est la suivante : bouteille, gilet stabilisateur, détendeur principal et/ou de secours et manomètre.

- Dans le cadre des sorties hors club, seuls les plongeurs de plus de 18 ans autonomes niveau 2 (ou supérieur) et ayant totalisé plus de 10 plongées depuis l'obtention de ce niveau pourront prétendre à un prêt de matériel moyennant le paiement d'une caution « Mise à disposition de matériel » de 150 € par unité, et sous réserve d'autorisation du comité directeur. En cas de détérioration ou de perte, les coûts de réparation ou de remplacement seront prélevés sur la caution. Un membre du club ne pourra emprunter qu'un seul scaphandre complet à la fois, et pas deux éléments de même nature en même temps (un seul gilet, un seul détendeur... par personne)

- L'emprunt de bouteille n'est autorisé que pour :
 - les plongeurs autonomes de niveau 3 ayant totalisé plus de 10 plongées depuis l'obtention de ce niveau,
 - les plongeurs autonomes de niveau 2 dans le cadre de la participation à une sortie du Comité départemental de la F.F.E.S.S.M.

Article 7-5 Fiche de prêt matériel

- Une fiche de prêt matériel doit être remplie et signée par l'adhérent lors de tout emprunt de matériel. Elle sera retirée auprès du responsable matériel ou du responsable sorties.
- Au dos de la fiche un cadre est réservé aux remarques sur d'éventuels dysfonctionnements constatés sur le matériel emprunté et qui sera rempli lors de la restitution du matériel.
- La fiche de prêt matériel est la preuve que le club a bien autorisé l'adhérent à emprunter du matériel dans le cadre des sorties définies à l'article 7-3.

Article 7-6 Etat du matériel prêté

- Le matériel prêté par le club est en parfait état de fonctionnement et ne peut pas constituer un facteur d'accident par manque d'entretien ou de conformité avec les prescriptions en vigueur.

Article 7-7 Conditions d'utilisation du matériel

- Lors de l'utilisation du matériel, le plongeur s'engage à respecter les prérogatives de son niveau de plongée que régissent les règles de sécurité fixées par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins.

- Il s'engage à utiliser et entretenir correctement son matériel pendant toute la durée du prêt (manipulation et stockage du bloc, rinçage des détendeurs et des gilets stabilisateurs, protection des détendeurs vis à vis du sable, etc...)

Article 7-8 Conditions de restitution du matériel

- A la fin de la période de prêt dûment stipulée par la fiche de prêt de matériel, le plongeur s'engage à restituer un matériel propre et séché :
 - Rinçage du détendeur
 - Rinçage et séchage du gilet stabilisateur
 - Vérification de la présence du joint torique sur le bloc

- Il est du devoir et de la responsabilité du plongeur ayant emprunté du matériel de signaler au moyen de la fiche de prêt tout défaut ou dysfonctionnement constaté sur le matériel emprunté. En cas de manquement grave avéré, le comité directeur se réserve le droit de prononcer les sanctions adéquates.

- Le matériel emprunté devra être restitué au plus tard pour le prochain jour d'entraînement club suivant la période de prêt. Le non respect de cette obligation pourra entraîner l'interdiction d'utiliser ultérieurement du matériel.

Article 7-9 Gonflage

le gonflage des blocs sera pris en charge par le Club sous certaines conditions :

- le bloc devra être utilisé dans l'un des cas définis à l'article 7-3 à l'exception des sorties hors club définies à l'article 7-4.
- le gonflage devra être effectué à la station conseillée par le Club.

Article 7-10 Stockage des blocs.

Le stockage long terme des bouteilles (entre les séances dans le local matériel) doit se faire debout pour préserver leur durée de vie.

Lorsque mises à disposition, les bouteilles ne doivent pas être placées debout sans surveillance, mais sont obligatoirement couchées, pour éviter les accidents et la détérioration des robinetteries.